

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Adoption du règlement numéro R-2023-343

Adoption du règlement numéro R-2023-343 décrétant une dépense de 256 467 \$ et un emprunt de 256 467 \$ pour le prolongement des services d'égout et d'eau potable et des travaux de voirie pour le prolongement de la rue Caron.

Attendu qu'il est de l'intérêt de la municipalité de réaliser des travaux, pour prolonger le développement résidentiel de la rue Caron;

Attendu que l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance du 17 avril 2023 par le conseiller monsieur Victor Carrier ;

Attendu que le projet de règlement R-2023-343 a été dûment donné à la séance du 17 avril 2023 par le conseiller monsieur Victor Carrier;

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2023-343 décrétant une dépense de 256 467 \$ et un emprunt de 256 467 \$ pour le prolongement des services d'égout et d'eau potable et des travaux de voirie pour le prolongement de la rue Caron.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement est de donner les services d'égout et d'aqueduc à de nouveaux terrains dans le prolongement de la rue Caron.

ARTICLE 4 : RÉALISATION DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES

Le conseil est autorisé à faire réaliser les travaux de prolongement des services d'égout et d'eau potable et des travaux de voirie, pour le prolongement de la rue Caron, le tout tel que prévu dans un devis préparé monsieur David Breton, ing. et approuvé par monsieur Antoine Vallières-Nollet, ing., de la firme VALLEREX, daté du 13 mars 2023, ainsi

que les plans 1 à 5 intitulé « Développement Caron », préparés et approuvés par monsieur Antoine Vallières-Nollet ing., datés du 22 août 2023. Une estimation détaillée de ces travaux préparée par monsieur Jean Robidoux, B. Urb., gma, est jointe au présent règlement comme Annexe 1, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 256 467 \$ pour les fins du présent règlement. La dépense autorisée a été déterminée à partir de l'estimation détaillée mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 6 : EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 256 467 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir à 80% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Cependant, les revenus provenant de la vente des lots numéros 4 982 901, 4 982 910, 4 982 911, 4 982 912 et 4 982 915 du cadastre du Québec, serviront en priorité à pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt. Si ces numéros de lots sont modifiés suite à une nouvelle opération cadastrale, les nouveaux immeubles ainsi créés serviront aux mêmes fins.

Pour pourvoir à 20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe 2, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, tel que fixé à l'annexe 2.

ARTICLE 8 : AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 : UTILISATION D'UNE CONTRIBUTION OU D'UNE SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault, maire

Sheldon Côté
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 17 avril 2023

Dépôt du projet de règlement : 17 avril 2023

Adoption du règlement : 2023

Règlement numéro R-2023-343 décrétant une dépense de 256 467 \$ et un emprunt de 256 467 \$ pour le prolongement des services d'égout et d'eau potable et des travaux de voirie pour le prolongement de la rue Caron.

ANNEXE 1

ESTIMATION DÉTAILLÉE

▪ Coût des travaux	238 568 \$
▪ Taxes nettes	11 899 \$
▪ Financement Temporaire	1 000 \$
▪ Frais de vente	5 000 \$
▪ TOTAL	256 467 \$

Préparé à Sainte-Luce ce 12 avril 2023, par;

Jean Robidoux, B. Urb., gma

Règlement numéro R-2023-343 décrétant une dépense de 256 467 \$ et un emprunt de 256 467 \$ pour le prolongement des services d'égout et d'eau potable et des travaux de voirie pour le prolongement de la rue Caron.

ANNEXE 2

BASSIN DE TAXATION

MATRICULE	NO. DE LOT	FRONTAGE
4277-10-3011	4 982 901	13,85 mètres
4277-10-2008	4 982 910	3,05 mètres
4277-10-1002	4 982 911	18,33 mètres
4276-09-9390	4 982 912	23,04 mètres
4277-00-7733	4 982 915	32,05 mètres
	TOTAL	91,07 MÈTRES

N.B. Si les numéros de lots faisant partie du bassin de taxation sont modifiés suite à une nouvelle opération cadastrale, les nouveaux immeubles ainsi créés feront partie du bassin de taxation et seront imputables au même titre.

